

## ARRÊTÉ

### Portant sur la réglementation des terrasses sur le Domaine Public

#### **Le Maire de la Ville de FORBACH**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2212-2 et suivants,
- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public,
- Vu** Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011-DLP/1 – 498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle,
- Vu** l'arrêté municipal N° 3003 du 14 mars 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation et de fonctionnement des emprises de terrasses autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires

#### **a r r ê t e**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Implantation des terrasses – Conditions des délivrances des autorisations**

Les établissements tels que les cafés, brasseries, restaurants, salons de thé et autres commerces exerçant cette activité à titre principal, pourront bénéficier d'une terrasse sous réserve des dispositions suivantes.

Toute demande d'installation d'une terrasse devra être préalablement adressée au Maire.

Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de son établissement.

Les autorisations ne seront accordées qu'au droit des établissements et de manière à ne pas gêner les commerçants riverains.

Il est indispensable que l'établissement possède des toilettes, accessibles aux consommateurs, conformément aux normes en vigueur.

L'installation devra être mise en œuvre conformément aux instructions données par les services municipaux ; elle devra strictement respecter les limites d'implantation, de manière à préserver la libre circulation des piétons (largeur minimale 1.40m).

Sur voie piétonne un passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours sera obligatoirement préservé à tout moment (largeur minimale 3.50 m) ; cet impératif d'accès implique l'interdiction de dispositif fixe sans autorisation municipale expresse.

Pour les terrasses implantées sur des emplacements de stationnement, un aménagement amovible sera installé afin que la terrasse et le trottoir soient au même niveau ; une protection rigide et esthétique sera prévue autour des emplacements neutralisés, interdisant toute chute d'objet sur la voie publique.

## **Article 2 – Délivrance des autorisations**

Les autorisations accordées seront délivrées à titre personnel, elles sont non cessibles et demeurent précaires et révocables à tout moment en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et pourront en cas de nécessité être suspendues dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront.

Les autorisations ne constituent en aucun cas un droit de propriété commercial et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Ces autorisations donnent lieu à la perception d'une redevance calculée au m<sup>2</sup> conformément au tarif approuvé par le conseil municipal ; tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public conduirait à un rappel à l'ordre, voire au retrait immédiat de l'autorisation.

A la délivrance de l'autorisation et à des fins de contrôle, il sera fourni au bénéficiaire une affiche récapitulative qui devra être apposée, au droit de la zone d'exploitation, de manière à être visible de la voie publique.

## **Article 3- Période d'exploitation**

Terrasse de plein air (voies piétonnes et trottoirs)  
Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Terrasse sur emplacement de stationnement  
Du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre

Horaires d'exploitation  
Les horaires sont autorisés de 7 H 30 à 24 H

L'autorisation de fermeture sera prolongée jusqu'à 1 H du matin, le jour de la fête de la musique, les nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet.

## **Article 4- Equipements de la terrasse**

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité et réalisées dans des matériaux de type bois, rotin, aluminium, acier ou fonte.

Le mobilier PVC, polystyrène, polyéthylène est interdit de même que les teintes fluorescentes ou trop agressives.

Pour des raisons de sécurité les parasols seront munis de piétement en fonte, leur structure sera en aluminium ou en bois, les toiles en acrylique ou coton.

Une fois déployé, les parasols devront préserver une hauteur libre de 2.10 m.

La pose d'un store banne en façade nécessite une permission de voirie.

L'adjonction de joues même transparentes n'est pas autorisée.

Des parasols chauffant mobiles peuvent être installés, le modèle choisi doit être conforme aux normes de sécurité.

## **Article 5- Conditions de fonctionnement des terrasses**

L'ensemble des éléments composants la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise autorisée par les services municipaux.

Tout mobilier devra être rangé immédiatement après la fermeture.

En période de non exploitation de la terrasse les tables et chaises pourront être entreposées le long de la façade au droit de la devanture de l'établissement sur une bande n'excédant pas un mètre, sans entrave pour les piétons ou les véhicules en charge d'une mission du service public.

Obligation est faite au bénéficiaire d'une terrasse installée sur les places de parking d'enlever le plancher afin de restituer l'espace de stationnement en cas de fermeture de l'établissement pour quelque motif que ce soit.

#### **Article 6- Dispositions diverses**

La terrasse devra être maintenue en parfait état de propreté ; le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation, il disposera des cendriers et des poubelles sur l'espace occupé par la terrasse.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des voisins.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur ou sur le domaine public.

Il est également interdit d'installer des chapiteaux, des tonnelles et des comptoirs permettant d'établir une distribution de boissons hors manifestation exceptionnelle soumise à autorisation (cette activité pouvant être source de nuisances sonores et d'insécurité).

La présence d'artistes, de musiciens ou d'orchestre devra faire l'objet d'une demande spécifique et ponctuelle en mairie.

#### **Article 7 – Responsabilité**

Les gérants sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur terrasse.

En cas de dégradations de la voirie publique, de la chaussée ou du trottoir, les réparations restent à la charge de l'exploitant.

#### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage. Les arrêtés N° 3614 du 9 mai 2006 et 4033 du 10 juin 2009 sont abrogés.


#### **Article 9– Exécution de l'arrêté**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Sécurité Publique ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FORBACH, le 13 Juin 2018

Le Directeur Général des Services :



Jacques DAHLEM



Le Maire :

*signé*

Laurent KALINOWSKI

**Ampliations adressées à :**

- Mme le Sous-préfet
- M. le Directeur Général de la Mairie

Par mail :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Directeur de Cabinet
- M. le Directeur des Services Techniques
- M. le Commandant de Gendarmerie
- M. le Capitaine du Corps des Sapeurs-Pompiers
- M. le Président de Forb'Act
- Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France
- M. le Directeur du Républicain Lorrain
- M. le Directeur de la Régie des Transports
- Site internet
- Centre Technique Municipal
- TV8
- Service DT4
- Service DT4 (Mme Jaouad)
- Mlle HELMER
- Service DA4
- Service DP3, PM
- Cabinet du Maire (Adjoint d'astreinte)
- Affichage en Mairie
- Archives